



DELIBERATION du Bureau N° B87/2023

**Portant modification de la délibération n°B2/2023 relative au régime d'exercice de la
pêche du bar (*Dicentrarchus labrax*)
dans les divisions CIEM VIII a, b et d (golfe de Gascogne)
pour la campagne de pêche 2023, et abrogeant la délibération n°B67/2023 portant
modification de la délibération n°B2/2023**

Vu le règlement (UE) n°2023/194 du Conseil du 30 janvier 2023 établissant, pour 2023, les possibilités de pêche pour certains stocks halieutiques, applicables dans les eaux de l'Union et, pour les navires de pêche de l'Union, dans certaines eaux n'appartenant pas à l'Union, et établissant, pour 2023 et 2024, de telles possibilités de pêche pour certains stocks de poissons d'eau profonde,

Vu le règlement (UE) n°2019/1241 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 relatif à la conservation des ressources halieutiques et à la protection des écosystèmes marins par des mesures techniques, modifiant les règlements (CE) n°2019/2006 et (CE) n°1224/2009 du Conseil et les règlements (UE) n°1380/2013, (UE) n°2016/1139, (UE) n°2018/973, (UE) n°2019/472 et (UE) n°2019/1022 du Parlement européen et du Conseil, et abrogeant les règlements (CE) n°894/97, (CE) n°850/98, (CE) n°2549/2000, (CE) n°254/2002, (CE) n°812/2004 et (CE) n°2187/2005 du Conseil,

Vu le règlement (UE) n°2019/472 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2019 établissant un plan pluriannuel pour les stocks pêchés dans les eaux occidentales et les eaux adjacentes ainsi que pour les pêcheries exploitant ces stocks, modifiant les règlements (UE) 2016/1139 et (UE) 2018/973 et abrogeant les règlements (CE) no 811/2004, (CE) no 2166/2005, (CE) no 388/2006, (CE) no 509/2007 et (CE) no 1300/2008 du Conseil,

Vu le règlement (UE) n°1380/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 relatif à la politique commune de la pêche,

Vu le règlement (CE) n° 404/2011 du 8 avril 2011 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche,

Vu le règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil du 20 novembre 2009 instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche,

Vu le Code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L. 912-2, L. 941-1, L. 946-2, L. 946-6 et R. 912-1 à R. 912-17,

Vu l'arrêté du 17 janvier 2019 relatif au régime national de gestion pour la pêche professionnelle de bar européen (*Dicentrarchus labrax*) dans le golfe de Gascogne (divisions CIEM VIIIa, b),

Vu la délibération n°B2/2023 relative au régime d'exercice de la pêche du bar (*Dicentrarchus labrax*) dans les divisions CIEM VIII a, b et d (golfe de Gascogne) pour la campagne de pêche 2023,

Vu l'arrêté du 20 avril 2017 portant approbation du règlement intérieur du CNPMMEM,

Vu la consultation du public effectuée sur le site internet du CNPMMEM du 6 au 27 octobre 2023,

Considérant la nécessité de disposer de tous les outils adaptés à une gestion rationnelle, durable et responsable du stock de bar du golfe de Gascogne,

Après avis de la Commission « Espèces benthiques et démersales du golfe de Gascogne » du CNPMMEM du 13 au 20 octobre 2023,

Le Bureau adopte les dispositions suivantes :

Article 1 –

L'article 9 de la délibération n° B2/2023 relatif aux périodes de gestion est remplacé par l'article suivant :

« Article 9 – Périodes de gestion

Période A : 1^{er} avril au 30 septembre

Période B : 1^{er} octobre au 31 décembre

Période C : 1^{er} janvier au 31 mars de l'année civile suivante »

Article 2 –

L'article 11.1 de la délibération n° B2/2023 relatif aux plafonds annuels de captures est remplacé par l'article suivant :

« 11.1. Pour les années civiles 2023 et 2024, les détenteurs de la licence Bar « pêche ciblée » et « pêche accessoire » du golfe de Gascogne et les couples armateurs-navires non détenteurs d'une licence Bar sont soumis à un plafond annuel de captures déterminé dans le tableau suivant par déclinaisons de licence et métiers :

Plafonds annuels en tonne(s)/an	Métiers de l'hameçon	Filet	Arts trainants
Non détenteurs d'une licence Bar	3,6	3,6	3,6
Détenteurs d'une licence Bar Pêche accessoire	7,2	7,2	7,2
Détenteurs d'une licence Bar Pêche ciblée	24	14,4	18

Article 3 –

L'article 12 de la délibération n° B2/2023 relatif aux limites périodiques de captures est remplacé par l'article suivant :

« Article 12 – Limites périodiques de captures

12.1. En cas d'atteinte du seuil de 2284 tonnes, des limitations de captures périodiques seront mises en place.

12.2. En période C, telle que définie à l'article 9, les détenteurs de la licence Bar « pêche ciblée » et « pêche accessoire » du golfe de Gascogne et les non détenteurs d'une licence Bar sont soumis individuellement à des limites périodiques de captures déterminées dans le tableau suivant par licences et métiers :

Limites trimestrielles de captures pour la période C en tonne(s)	Métiers de l'hameçon	Filet	Arts trainants
Non détenteurs d'une licence Bar	0,6	0,6	1,5
Détenteurs d'une licence Pêche accessoire	3	3	3
Détenteurs d'une licence Pêche ciblée	4,5	4,5	9

Article 4 –

L'article 13 de la délibération n° B2/2023 relatif à la pêche à l'aide de bolinche est remplacé par l'article suivant :

« Article 13 – Pêche à l'aide de bolinche

Nonobstant les réglementations régionales, l'ensemble des navires pêchant à la bolinche dans les eaux des zones CIEM VIII a, b et d est autorisé à débarquer 51 tonnes de bar maximum par an. Dans cette limite, chacun des navires pêchant à la bolinche dans les eaux des zones CIEM VIII a, b et d est soumis individuellement à un plafond annuel de captures de 10 tonnes de bar. »

Article 5 –

La présente délibération abroge la délibération n°B67/2023.

Paris, le 7 novembre 2023,

Le Président,



Olivier Le Nézet